

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2006

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2006 - (n° 3447)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 43 Rect.

présenté par
M. Carrez, Rapporteur général
au nom de la commission des finances,
et M. de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 34, insérer l'article suivant :

Le code des douanes est ainsi modifié :

I. – Le tableau de l'article 223 est ainsi modifié :

1° La douzième ligne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

De 10 mètres inclus à 11 mètres exclus	300 euros
De 11 mètres inclus à 12 mètres exclus	342 euros

2° Dans la dix-septième ligne de la dernière colonne, le nombre : « 10 » est remplacé par le nombre : « 13 ».

3° Dans la dix-huitième ligne de la dernière colonne, le nombre : « 12 » est remplacé par le nombre : « 15 ».

4° Dans la dix-neuvième ligne de la dernière colonne, le nombre : « 25 » est remplacé par le nombre : « 32 ».

5° Dans la vingtième ligne de la dernière colonne, le nombre : « 28 » est remplacé par le nombre : « 36 ».

6° Dans la vingt-et-unième ligne de la dernière colonne, le nombre : « 31 » est remplacé par le nombre : « 40 ».

7° Dans la vingt-deuxième ligne de la dernière colonne, le nombre : « 35 » est remplacé par le nombre : « 45 ».

8° Dans la dernière ligne de la dernière colonne, le nombre : « 45,28 » est remplacé par le nombre : « 57,96 ».

II. – L'article 224 est ainsi modifié :

1° Le 3 est ainsi rédigé :

« 3. Sont exonérés du droit de francisation et de navigation :

« – les embarcations appartenant à des écoles de sports nautiques qui relèvent d'associations agréées par le ministre chargé des sports ;

« – les embarcations mues principalement par l'énergie humaine ;

« – les bateaux classés au titre des monuments historiques conformément à l'article L. 622-1 du code du patrimoine ;

« – les bateaux d'intérêt patrimonial selon les conditions fixées par décret. »

2° Le 4 est ainsi modifié :

a) Dans le deuxième alinéa, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».

b) Dans le troisième alinéa, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 55 % ».

c) Dans le dernier alinéa, le taux : « 75 % » est remplacé par le taux : « 80 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mesures proposées visent d'une part, à exonérer du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) les bateaux de plaisance classés monuments historiques ainsi que les bateaux qui seront désignés par décret comme présentant un réel intérêt patrimonial, et d'autre part, à diminuer le montant du droit de certains bateaux dont le DAFN avait fortement augmenté suite à la réforme intervenue dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2005, principalement en réduisant les effets de seuil et en améliorant de 5 % les coefficients de vétusté.

Elles visent enfin, par une augmentation de 28 % des quotités du droit sur les moteurs, à financer ces mesures (environ 1 M€) et à procurer une recette supplémentaire proche de 5 M€ au Conservatoire du littoral.